

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SMIRTOM PICARDIE OUEST - DECHETTERIE

Chemin rural n°3
80640 Thieulloy-L'abbaye

Références : 2025-E20038
Code AIOT : 0005106767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement SMIRTOM PICARDIE OUEST - DECHETTERIE implanté Déchetterie_Section EB 49 et 72 80640 Thieulloy-l'Abbaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM PICARDIE OUEST - DECHETTERIE
- Déchetterie_Section EB 49 et 72 80640 Thieulloy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005106767
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Avant 2019, l'installation se composait d'un centre de tri de déchets recyclables et d'une

déchetterie. Les opérations de tri des déchets ont été arrêtées le 30 juin 2019. Les installations internes du centre de tri ont été partiellement démontées afin de convertir le bâtiment existant en un centre de transfert pour les collectes sélectives (en porte à porte ou point d'apport volontaire).

1. L'activité 2791 « traitement de déchets non dangereux » concernant le tri et relevant initialement de l'autorisation – capacité maximale des deux presses : 40 tonnes par jour - a été réduite. La capacité maximale de traitement de déchets est estimée à 9,5 tonnes par jour, correspondant au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les autres déchets n'étant plus traités par les presses (PEHD, PET, Acier, Aluminium, Film, ETA,...), relèvent uniquement des rubriques 2713, 2714 et 2715 correspondant aux activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de chacune de ces matières pour lesquelles le site est soumis à déclaration.

2. La déchetterie est classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 « collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets » avec un volume de stockage inférieur à 600 m³. En 2024, l'exploitant a réalisé une extension de 900 m² accueillant une plateforme de dépôt des déchets verts d'un volume maximal de 200 m³ et une plateforme de dépôt des gravats d'un volume maximal de 100 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Local de stockage déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 et 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Rétention matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 et 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
8	Analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17 et 20	Sans objet
3	Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités à enjeu modéré ont été constatées lors de la visite d'inspection. Des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant dans un délai de 2 mois maximum à réception du présent rapport. En l'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti ou de justificatifs non satisfaisant, l'inspection des installations classées pourra proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ces points à l'autorité préfectorale.

Des non-conformités majeures relatives aux conditions de stockage des matières dangereuses ont été relevées dans le cadre de la visite d'inspection. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site possède 6 séparateurs d'hydrocarbures (y compris celui de l'extension réalisée en 2024). Les derniers curages ont été effectués le 29/03/2024 et le 16/12/2024. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux ont été transmis par l'exploitant par mail du 18/12/2024.

Suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a également transmis l'attestation de conformité à la norme concernant le séparateur hydrocarbure de la nouvelle plateforme. Lors de la visite du site, l'inspection a pu visualiser l'installation du séparateur hydrocarbure de l'extension de la déchetterie de 2024. Afin d'améliorer le suivi des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant peut disposer d'un fichier de suivi du nettoyage des séparateurs hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17 et 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : <u>Article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 : VLE pour rejet dans le milieu naturel</u> Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : <i>Valeurs limites d'émissions présentes dans la présente prescription</i> <u>Article 20 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 : mesures périodiques</u> Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Les eaux pluviales des installations sont envoyées dans le bassin dit "CET" et infiltrées dans le milieu naturel. L'exploitant a indiqué que les analyses sont réalisées trimestriellement. Les analyses du 22/03/2024 et 28/11/2024 ont été vérifiées par l'inspection des installations classées. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions définies dans l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des eaux susceptible d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux susceptible d'être polluées
Prescription contrôlée : IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Constats : D'après le dernier calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (guide D9A) réalisé par l'exploitant en 2024, le volume d'eau à mettre en rétention sur le site est de 370 m ³ . D'après l'exploitant, les volumes de rétention présents sur le site sont les suivants : - 67 m ³ sous les auvents de stockage ; - 42.6 m ³ dans les réseaux de canalisation ; - 125.6 m ³ dans la fosse interne au centre de tri ; - 293.9 m ³ dans la fosse sous le tapis de la presse, interne au centre de tri. Soit un volume total de 529.1 m ³ de rétentions sur le site de la déchetterie et du centre de tri. Les volumes de rétention sont donc suffisants. Les rétentions de l'installation étant des ouvrages enterrés, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier l'exactitude des volumes. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu visualiser la vanne d'isolement permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau

public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

D'après le dernier calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (guide D9) réalisé par l'exploitant en 2024, le site doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h d'eau pendant au moins 2 heures.

Les moyens d'extinction sur le site sont les suivants :

- 2 poteaux incendie à l'entrée du site, d'un diamètre 150 mm situé à 86 et 164 mètres de la nouvelle plateforme ;
- bassin de recueil des eaux pluviales de 500m³ utilisé pour la défense incendie situé à 245 mètres de la nouvelle plateforme.

L'exploitant a indiqué que la société SIAP réalise un contrôle des poteaux incendie au moins une fois par an. Le dernier a été réalisé le 19 novembre 2024. Les débits mesurés sur les poteaux incendies sont les suivants :

- 1^{er} PI (en face de l'accueil) : 118 m³/h (1 bar)
- 2 PI : 121 m³/h.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que le bassin d'eaux pluviales possède 3 cannes d'aspiration et une aire de stationnement pour les engins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant doit justifier que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Si ce n'est pas le cas, le bassin d'eaux pluviales peut être utilisé comme moyen d'extinction mais l'exploitant doit s'assurer et justifier qu'il contient 120 m³ en tout temps afin de répondre aux besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; • les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

La dernière mise à jour du Plan de Défense contre l'Incendie (PDI) a été réalisée en mai 2024, toutefois son contenu est incomplet. Les éléments manquants sont notamment les suivants :

- les attestations de conformité des moyens automatiques de protection contre l'incendie;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Au vu du nombre d'opérateurs susceptibles d'intervenir sur un incendie avant l'arrivée des secours, le PDI contient uniquement une liste de ces personnes avec la date des dernières formations réalisées. Cependant, cette liste n'est pas à jour. L'exploitant a indiqué que les attestations de formations sont présentes sur le réseau du site.

L'exploitant a indiqué que le PDI n'est pas présent au poste de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie doit notamment être complété par les éléments suivants :

- les attestations de conformité des moyens automatiques de protection contre l'incendie ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- mise à jour de la liste des agents susceptibles d'intervenir en cas d'incendie en indiquant les dates de validité des formations.

Le plan de défense incendie à jour doit être transmis aux services d'incendie et de secours, et mis à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Local de stockage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 et 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Article 2.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 : locaux d'entreposage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I.-Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II.-Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

-l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;

-les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.-Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 : local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie.

Constats :

Les caisses palettes contenant des déchets dangereux sont entreposées sous un auvent à proximité de déchets non dangereux (pneumatiques, bouteille de gaz, extincteurs,...). D'après l'exploitant, cet auvent n'est pas accessible au public. Certaines caisses de stockage n'étaient pas abritées des intempéries.

Dans l'attente d'évacuation par une filière agréée, les caisses de transport de plus petit formats sont entreposés au niveau de la déchetterie, à l'endroit où les particuliers viennent déposer leurs déchets (voir planche photographique).

Le stockage des déchets dangereux n'est pas organisé en classes de déchets de natures distinctes et certaines caisses palettes n'étaient pas identifiées.

Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux n'étaient pas superposés.

Non conformité : Les déchets dangereux ne sont pas entreposés dans des locaux spécifiques dédiés et conçus conformément à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012.

Les aires de stockage ne servent pas exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Le stockage des déchets n'est pas organisé en classes de déchets de natures distinctes et n'est pas facilement identifiable. Aucun panneau n'est affiché à l'entrée du stockage des déchets dangereux. L'exploitant ne dispose pas de plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs conformément à l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rétention matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 et 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Article 2.6 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 : Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Pour rappel, les caisses contenant des déchets dangereux sont entreposés sous un auvent à proximité de déchets non dangereux et au niveau de la déchetterie, à l'endroit où les particuliers viennent déposer leurs déchets.

Les produits dangereux sont stockés dans les caisses palettes de type GEOBOX et des caisses de transport pour déchets dangereux. L'exploitant a indiqué que les rétentions utilisées pour les produits dangereux sont les caisses et la rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité de certaines caisses palettes n'était pas respectée (débordement : voir planche photographique).

Non conformité : Le sol des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne respecte pas l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 dans la mesure où :

- il n'est pas incombustible;
- ne dispose pas d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le séparant de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux dans le but de recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant doit respecter les capacités des caisses palettes et répartir le stockage des matières dans d'autres récipients si nécessaire.

Demande de justification : l'exploitant doit justifier que les caisses utilisées comme rétention respectent l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 à savoir notamment la capacité de rétention des caisses, leur étanchéité, l'obturation utilisée et l'absence d'incompatibilité entre les produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

- 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- 2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Tableau

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.

Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Tableau

Constats :

À ce jour l'exploitant n'a pas encore réalisé les analyses PFAS conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Suite à une conversation téléphonique entre l'exploitant et l'inspection des installations classées le 23/10/2024, il a été indiqué que la société SMIRTOM a reçu les différentes relances du service risque. Cependant, il a été présumé que ces relances concernaient l'activité ISDND, se situant sur le même site que la déchetterie.

Par mail du 25/11/2024, l'exploitant a transmis l'analyse de l'état des lieux de la situation du centre de tri/transfert au regard du risque de rejets de PFAS.

En conclusion de cette analyse intégrant l'historique du site, il a été proposé de faire une analyse initiale sur la base des 20 paramètres, au titre de l'héritage du statut d'installation autorisée et en lien avec le caractère permanent de la pollution PFAS.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la société EUROFINS va réaliser prochainement la première analyse PFAS (transmission d'un devis non signé à l'inspection des installations classées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les bons de commande relatifs aux 3 analyses PFAS demandées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois